

ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE LUTHÉRIENNE DE FRANCE

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR POUR LA TENUE DES SESSIONS SYNODALES

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur des Synodes particuliers et du Synode général vient en application de la Constitution et des règlements de l'Église évangélique luthérienne de France et en particulier des articles et règlements 11, 15 et 32.

Article 1. Le Conseil synodal peut inscrire à l'ordre du jour toute question qui est de la compétence d'un Synode particulier. Il doit y inscrire tous les sujets proposés par écrit par un Consistoire, un Conseil presbytéral, un Conseil de poste ou par dix membres du Synode ayant voix délibératives, pourvu qu'ils ne dépassent pas les limites de la compétence du Synode. Ces sujets doivent être accompagnés d'un bref exposé des motifs et présentés au moins deux mois avant la session qui aura à en débattre.

Article 2. Tout sujet nécessitant une étude préalable par les Conseils presbytéraux ou Conseils de poste doit leur être transmis (dans les mêmes délais) au moins deux mois avant la session, ou être reporté à la session suivante, sauf cas d'urgence.

Article 3. Les séances extraordinaires du Synode ont un ordre du jour strictement limité et fixé par la convocation.

Article 4. Un mois avant chaque session synodale, les membres du Synode reçoivent, avec la convocation, les documents nécessaires à la préparation de la session par les Conseils presbytéraux et Conseils de poste. Ce dossier comporte le rapport du Conseil synodal, les comptes de l'exercice écoulé ou le budget du prochain exercice, les rapports de commissions sur lesquels le Synode aura à s'exprimer en séance, et tout autre document en rapport avec l'ordre du jour.

Afin de faciliter les délibérations du Synode, tout rapport fait ressortir les questions à débattre et, éventuellement, propose une rédaction pour les décisions qui sont à soumettre au vote.

Article 5. Le Synode se réunit au moins une fois par an. Pour chaque session, le Conseil synodal demande à un pasteur ou à un laïc d'être l'aumônier qui conduit le Synode dans la lecture de la Bible et la prière, à l'ouverture et à la clôture de la session, et éventuellement à d'autres moments. Lorsque le Synode est réuni le dimanche, son ordre du jour comporte un culte avec sainte-cène organisé sous la responsabilité du Conseil synodal.

Article 6. Tous les membres du Synode, avec voix délibératives ou consultatives, titulaires ou suppléants, sont appelés à signer le registre de présence dès leur arrivée, la liste des membres à voix délibératives en est dressée par le secrétaire administratif de l'Union synodale. Elle figure en annexe au procès-verbal de la session.

Pendant toute la session, le nombre des membres à voix délibératives est affiché et mis à jour en cas de nouveaux arrivés. La majorité absolue qui en découle est recalculée en conséquence. *cf note n° 1*

Article 7. Chaque Conseil presbytéral et Conseil de poste doit veiller à ce que sa délégation soit complète et donner le motif des absences au modérateur du Synode.

Article 8. Les membres avec voix consultative sont désignés pour trois ans par l'organisme qu'ils représentent. Celui-ci peut désigner également un suppléant.

Si un organisme n'a pas été représenté à deux séances consécutives, le président du Conseil synodal demandera aux responsables de cet organisme de veiller à la permanence de cette représentation.

Article 9. Les membres du bureau du Synode sont rééligibles. Le vote a lieu lors de la dernière session de l'année précédente.

Article 10. Le président du Synode est appelé « modérateur ».

Il prononce l'ouverture, modère les débats et clôture la session.

Après les élections triennales, le modérateur procède à un appel nominal des délégués pour que ceux-ci puissent s'identifier.

En début de séance et sur proposition du modérateur, le Synode élit des scrutateurs chargés de compter les voix lors des votes à main levée ou de dépouiller les bulletins lors des votes à bulletin secret.

Article 11. Les séances sont publiques. Le Conseil synodal nomme un attaché de presse chargé entre autres de faire un communiqué de presse à l'issue de la session.

Le Synode peut prononcer le huis-clos.

Article 12. Le modérateur ou le vice-modérateur conduit les débats conformément aux dispositions de la Constitution et des règlements de l'EELF.

La modération veille à ce que les débats ne sortent pas des limites de la compétence du Synode.

Article 13. Quand ils siègent au bureau, le modérateur et le vice-modérateur observent une attitude strictement neutre dans les débats qu'ils conduisent sans y participer. Si l'un ou l'autre désire participer personnellement au débat, il quitte préalablement le bureau pour s'exprimer dans les mêmes conditions que les autres membres de l'assemblée.

Article 14. Le modérateur soumet au vote les diverses propositions portées à l'ordre du jour. Il ne peut écarter aucune question de sa propre autorité. Ce droit n'appartient qu'à l'assemblée.

Il est d'abord statué sur les amendements, en commençant par le plus éloigné de la proposition principale.

Dans le cas où le passage à l'ordre du jour pur et simple est demandé, il a priorité et le modérateur soumet immédiatement cette proposition au vote du Synode. (Il s'agit pour le modérateur de veiller à la progression des débats en évitant toute digression ou hors sujet) *cf. note n°3*

Le modérateur donne la parole à chacun dans l'ordre où il l'a demandée. Il invite les intervenants à prendre place sur le « banc des orateurs » situé au premier rang en face de la tribune de la présidence. Il peut refuser de donner la parole à un délégué qui s'est déjà exprimé deux fois sur la même question, sauf si celui-ci est mis en cause personnellement. Le rapporteur sur la question en débat a droit à la parole chaque fois qu'il le souhaite. Le modérateur peut également accorder la parole aux personnes invitées officiellement.

Article 15. Le vote à bulletin secret est obligatoire particulièrement pour la nomination

- de l'inspecteur ecclésiastique ;
- des membres du Conseil synodal ;
- des membres de la Commission des ministères ;
- des délégués au Synode général.

Article 16. Une commission des vœux est élue pour un an lors de la dernière session de l'année précédente. Ses membres sont rééligibles. Elle comprend au moins trois membres, dont au moins deux ayant voix délibérative, le troisième pouvant être un membre avec voix consultative. Une proposition de noms est faite par le Conseil synodal.

Avant la session, la Commission des vœux relève dans les documents préparatoires les questions qui ne doivent pas être éludées. Elle veille à ce que le Synode s'exprime effectivement sur ces questions dans le cadre de l'ordre du jour.

Durant la session, la commission présente au Synode, s'ils sont recevables et après les avoir éventuellement remis en forme, les vœux émis par un conseil presbytéral, un conseil de poste, un consistoire ou dix délégués dûment identifiés.

Le texte du vœu présenté au débat synodal comportera les noms des signatures (d'une manière lisible) – personnes ou conseils.

Elle rédige le texte des vœux ou propositions résultant des délibérations et reprend la rédaction des vœux ayant fait l'objet d'amendement.

L'ordre du jour prévoit, après la discussion sur les vœux, un temps suffisant pour que la commission puisse les reformuler avant qu'ils ne soient soumis au vote.

Article 17. Le modérateur, le vice-modérateur et les secrétaires du Synode sont invités aux séances du Conseil synodal qui précèdent et qui suivent la session synodale.

Les secrétaires présentent un procès-verbal qui sera publié et soumis à l'approbation du Synode. Les débats sont enregistrés.

Le Conseil synodal s'assure que le procès-verbal est conforme aux débats et aux délibérations du Synode.

* * * * * NOTES * * * * *

Les notes en italique ne font pas partie du projet de texte lui-même. Voici quelques précisions apportées par l'ouvrage de référence en la matière :

Note sur les ordres du jour: cf. « Mémento pratique – Francis LEFEBVRE – Associations » p.106 je cite : La convocation doit en outre mentionner l'ordre du jour précis de l'assemblée afin de permettre « aux membres de préparer les débats... » Ainsi, à contrario, un point de l'ordre du jour proposé lors de l'assemblée même ne permettant pas, de facto, sa préparation peut être frappé de nullité.

Note : n° 1 : « Le quorum doit être respecté pendant toute la durée de la réunion. En cas de départ de certains participants au cours de la séance, tout membre de l'assemblée peut demander au président de vérifier que la condition de quorum est toujours remplie ou à défaut, s'opposer au vote des résolutions.

Toute assemblée qui délibère sans que le quorum requis soit atteint est annulable. » -idem p. 107

Note n° 2 « Le président doit laisser les personnes investies du droit de vote débattre sur chaque projet de résolution figurant à l'ordre du jour de l'assemblée. Sauf à abuser de son droit, il peut toutefois limiter le temps de parole des intervenants trop disert ou dont les propos sont manifestement excessifs... » -idem p. 108